



**Union Africaine**  
**Une Afrique Unie et Forte**

---



**République du Sénégal**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

---

**Chambres Africaines Extraordinaires**  
**Au sein des Juridictions Sénégalaises**

---

**PARQUET GENERAL**

---

**RP N°01/2013/PG/CAE**

**Mbacké FALL, Procureur Général**  
**Youssoupha DIALLO, Procureur Général Adjoint**  
**Anta Ndiaye DIOP, Procureur Général Adjoint**  
**Moustapha KA, Procureur Général Adjoint**

**MEMOIRE EN REPLIQUES DU PARQUET GENERAL EN**  
**CAUSE D'APPEL**

***HISSEIN HABRE CONTRE MINISTERE PUBLIC***

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LE DROIT APPLICABLE A LA PROCEDURE  
D'APPEL DEVANT LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES D'ASSISES  
D'APPEL..... 6**

**I- DE L'APPEL SUR L'ACTION PUBLIQUE..... 11**

**A – SUR LES PRÉTENDUES ERREURS DE PROCÉDURE..... 11**

- 1-Sur le prétendu vice de composition de la Chambre africaine extraordinaire d'assises..... 11*
- 2- Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi ..... 14*
- 3. Sur la prétendue erreur de procédure en ce que la Chambre n'a pas lu à l'audience un jugement obéissant aux prescriptions de l'article 472 du code de procédure pénale sénégalais mais a donné lecture d'un résumé. .... 15*
- 4. Sur la prétendue erreur en ce que la Chambre extraordinaire africaine d'assises aurait omis d'identifier sur présentation de la pièce d'identité les témoins et les parties civiles sur les dépositions desquelles elle a tiré la preuve de la culpabilité de l'Accusé ..... 17*
- 5 – Sur la prétendue erreur de procédure en ce que les greffiers audienciers n'auraient pas signé le jugement..... 17*

**B - SUR LES PRÉTENDUES ERREURS DE FAIT AYANT ENTRAÎNÉ UN DÉNI DE JUSTICE..... 18**

- 1 - Sur la notion d'erreur de fait ayant entraîné un déni de justice..... 18*
- 2 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que plusieurs témoins cités par l'Accusation auraient assisté aux débats d'audience pendant toute la session d'Assises, et ce jusqu'à leurs dépositions respectives, affectant ainsi gravement leur témoignages..... 19*
- 3 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice du fait de l'audition de Daniel Fransen, juge belge en qualité de témoin. .... 20*
- 4 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que la Chambre aurait retenu le viol à l'encontre de l'accusé sur la base d'allégations émises pour la première fois en barre d'Assises. .... 20*
- 5 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que le jugement a retenu la condamnation de Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba. .... 22*
- 6 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que le jugement a retenu la responsabilité de Monsieur Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle et en sa qualité de supérieur hiérarchique dans les massacres du Sud qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de torture alors qu'il est établi que c'est Idriss Déby qui exercerait un contrôle effectif sur les troupes au moment des faits. .... 23*
- 7 – Sur la prétendue erreur de procédure en ce que l'ignorance des droits de la Défense et la recherche d'un procès équitable ont été royalement ignorés dans les motifs du jugement d'instance en ce qu'il n'a attaché aucune conséquence aux motifs de l'arrêt criminel de N'Djaména n°01/15 rendu le 25 mars 2015..... 24*

**C - SUR LES PRÉTENDUES ERREURS DE DROIT QUI INVALIDENT LA DÉCISION.... 25**

- 1- Sur la définition de l'erreur de droit qui invalide la décision ..... 25*  
*2) Sur la prétendue erreur de droit matériel qui invaliderait la décision en ce que la Chambre a totalement ignoré les dispositions de l'article 2 du décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la DDS, pour conclure à la responsabilité de l'Accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique, alors que la DDS était placée sous la tutelle du Ministère de l'intérieur..... 26*

**D - SUR L'ADMISSIBILITE DES TEMOINS PROPOSES PAR LA DEFENSE ..... 28**

**II- DE L'APPEL SUR L'ACTION CIVILE..... 30**

**A - SUR LE REJET DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES ..... 30**

**B- SUR LE DEFAUT DE FIXATION DU MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS ET L'ABSENCE D'INDICATION DU MODE DE REPARTITION..... 32**

**C – SUR LE REJET DES REPARATIONS COLLECTIVES OU D'ORDRE MORAL..... 32**

Nous Mbacké Fall, Procureur général près les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ;

Vu la procédure suivie contre :

Hissein Habré, né en 1942 à Faya-Largeau, de Habré Michilami et de Koreido Bilah, de nationalité tchadienne, juriste Administrateur civil, domicilié à Dakar au quartier Ouakam, BP 10364 ;

Mandat de dépôt du 02 juillet 2013 ;

Vu les sentences rendues les 30 mai 2016 et 29 juillet 2016 par la Chambre africaine extraordinaire d'assises.

- La sentence rendue le 30 mai 2016 sur l'action publique

Statuant sur l'action publique le 30 mai 2016, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises a condamné le 30 mai 2016, Hissein Habré à la peine d'emprisonnement à perpétuité :

*1. en application de l'article 10(2) du statut des CAE*

- Pour des crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage sexuel, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés aux articles 6(a), (b), et (g) du Statut ;
- Pour crime autonome de torture visé à l'article 8 du Statut ;

*2. en application de l'article 10(4) du Statut des CAE*

- Pour des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains et de détention illégale visés aux articles 7(1) (a), (b) et (f) du Statut et des crimes de guerre et des crimes de guerre de meurtre, de torture et de traitements cruels visés aux articles 7(2) (a) du Statut ;

La Chambre a acquitté Hissein Habré du crime de guerre de transfert illégal, visé à l'article 7(1) (f) du Statut et dit n'y avoir lieu à la confiscation des objets saisis.

- La sentence rendue le 29 juillet 2016 sur l'action civile

La Chambre africaine d'assises, statuant sur l'action civile, par jugement du 29 juillet 2016 a reçu la constitution de partie des victimes dont l'identité a été clairement établie et dont les noms figurent en annexe du jugement et y faisant droit a condamné Hissein Habré à payer :

- A chacune des victimes de viols répétés ou d'esclavage sexuel la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;
- A chacune des victimes de détention arbitraire et de torture, aux prisonniers de guerre et rescapés des massacres, la somme de quinze millions (15. 000. 000) de francs CFA ;
- A chaque victime indirecte la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

La Chambre africaine extraordinaire d'assises a, en outre :

- rejeté les demandes de réparations collectives formulées par les parties civiles ;
- ordonné l'exécution provisoire de la décision en fixant la provision à 10% de la somme allouée à chaque victime ;
- Déclaré irrecevable l'appel en garantie de l'Etat tchadien
- Validé les mesures conservatoires qui avaient été prises par la Chambre d'instruction.

Vu les articles 25 du Statut des CAE, 360, 361, 362 de la loi 2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le Code de procédure pénale.

Vu les appels enregistrés au greffe central des Chambres africaines extraordinaires.

#### *1. Les appels de la défense*

- Appel du 10 juin 2016, relevé par Mes Mbaye Sène, Mounir Ballal, Abdoul Gningue, avocats commis d'office, contre la sentence rendue le 30 mai 2016 ;
- Appel du 12 juillet contre l'ordonnance rendue le 5 juillet 2016 par la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises et déclarant irrecevable la demande de la Défense aux fins de sursis à statuer sur les intérêts civils ;
- Appel du 12 août 2016 contre la sentence rendue le 29 juillet 2016 sur l'action civile.

#### *2. Appel du Procureur général*

Appel incident du 13 juin 2016 suite à l'appel de la Défense contre la sentence du 30 mai 2016

#### *3. Les appels des parties civiles*

- Appel du 04 août 2016 de Mes Fatimata Sall et Yaré Fall, Lamine Ndintamadji, Philippe Houssine conseils des victimes regroupées au sein du Réseau des ADH au Tchad dite RADH représenté par Maître Yaré Fall.
- Appel du 05 août 2016 de Mes Assane Dioma Ndiaye, Jacqueline Moudeina et Delphine Djiraibe avocats de Clément Abaïfouta et 4732 autres.
- Interjetés contre la sentence rendue le 29 juillet 2016 sur l'action civile.

Vu les mémoires de la Défense et des Parties civiles

**OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE DROIT APPLICABLE À LA PROCÉDURE D'APPEL DEVANT LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES D'ASSISES D'APPEL.**

1. L'article 25 du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) énumère d'abord les motifs d'appels applicables devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises d'appel :

*«1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles quant à ses intérêts civils seulement par la chambre africaine extraordinaire d'Assises pour les motifs suivants :*

- a) Une erreur de procédure ;*
- b) Une erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision ; y compris une erreur sur la compétence*
- c) Une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ».*

2. Il précise ensuite en son alinéa 2 les décisions susceptibles d'être rendues :

*« 2. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peut, selon le cas, confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises ».*

3. Il ajoute enfin en son alinéa 3 que la jurisprudence pénale internationale peut être retenue comme source du droit applicable :

*« 3. Les juges de la chambre africaine extraordinaire d'appel d'assises peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux ».*

4. Même s'il est permis de constater, dans cette dernière disposition, une certaine faculté laissée à la CAE d'appel de s'inspirer de la jurisprudence internationale, force est de reconnaître que celle-ci constitue une source de droit non négligeable. En effet, certains tribunaux pénaux internationaux ont dégagé une abondante jurisprudence dans l'interprétation des trois motifs d'appel prévus dans leurs statuts et repris à l'article 25 du statut des CAE.

5. Ainsi, les articles 24 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et 25 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) prévoient que :

*«1.La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :*

- a) *Erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou*
- b) *Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.*

*2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance ».*

6. L'article 23 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des TPI prévoit que :

*« 1. La chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :*

- a) *erreur sur un point de droit qui invalide la décision ou*
- b) *erreur de fait qui a entraîné un déni de justice*

*2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions du juge unique ou de la Chambre de première instance ».*

7. De la comparaison des articles sur les motifs d'appels des statuts du TPIR, TPIY, et des CAE, il est à noter une similarité des dispositions: deux des trois motifs d'appels prévus par le statut des CAE se retrouvent également dans le statut du TPIY et les pouvoirs de la Chambre d'appel sont identiques : soit confirmer, annuler ou réviser la décision de la Chambre de première instance.
8. La pratique judiciaire internationale a permis aux tribunaux pénaux internationaux de produire une jurisprudence sur l'interprétation des notions d'erreur de procédure, d'erreur de droit et erreur de fait ayant entraîné un déni de justice.
9. L'interprétation qu'a faite la Chambre d'appel du TPIY de cet article est de jurisprudence constante : l'appel des décisions de première instance est un appel *stricto sensu*. Ainsi, dans l'affaire Furundzija, les juges soulignent la nature corrective de l'appel : « [...] *La présente Chambre ne fonctionne pas comme une seconde Chambre de première instance. Conformément à l'article 25 du Statut, le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs sur des points de droit qui invalident une décision ou les erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice*». <sup>1</sup>
10. Dans l'affaire Jovic, la Chambre d'appel du TPIY définit l'appel par la négative. En effet, la Chambre d'appel rappelle qu'un appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire et qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, sauf à démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée sans qu'il soit besoin de les examiner au fond<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-A, Arrêt (21 juillet 2000) au para 40, en ligne: ICTY court records <http://icr.icty.org/fr/>.

<sup>2</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Josip Jovic*, IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt (15 mars 2007) au para 14, en ligne: ICTY court records <http://icr.icty.org/fr/>

11. Aux deux motifs d'appel énumérés dans le statut, la Chambre d'appel du TPIY a ajouté les questions d'importance générale pour la jurisprudence du tribunal. Ce dernier motif ressort cependant d'un pouvoir discrétionnaire de la chambre d'appel de se prononcer sur des questions qui ont un intérêt légal et qui sont liés au jugement dont il fait appel. À ce titre, la Chambre d'appel n'accepte d'examiner ces questions que dans des circonstances exceptionnelles: « *Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal* »<sup>3</sup>.
12. Ces règles concernant l'appel du jugement de première instance valent également en matière d'appel quant à la détermination de la peine et d'appel interlocutoire<sup>4</sup>.
13. La jurisprudence de la Chambre d'appel pour le TPIR suit, par ailleurs, en tous points celle du TPIY en ce qui concerne la nature de l'appel. Ainsi, dans l'affaire *Akayesu*, les juges rappellent que : « *Comme l'a affirmé la Chambre d'appel du TPIY, un appel ne saurait constituer, dans l'optique du Statut, un procès de novo. La Chambre d'appel ne connaît que de recours introduits conformément à l'article 24 du Statut. Les critères appliqués par la Chambre d'appel afin d'évaluer tant les erreurs de fait que les erreurs sur un point de droit sont établis par une jurisprudence constante de la Chambre d'appel du TPIY. La Chambre d'appel rappelle et confirme ces critères dans le présent Arrêt* »<sup>5</sup>.
14. C'est sur la partie requérante que repose le fardeau de prouver qu'il y a eu erreur, de fait ou de droit, susceptible de donner ouverture à un appel :
- « 9. La Chambre d'appel souligne qu'en appel, une partie ne saurait se contenter de répéter les arguments ayant échoué en première instance dans l'espoir que la Chambre d'appel les examinera à nouveau. La procédure d'appel n'est pas un procès de novo et la Chambre d'appel n'est pas un second juge du fond. Il revient à la partie requérante de prouver que les conclusions ou les décisions de la Chambre de première instance ont entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. Ainsi, la Chambre d'appel peut d'emblée rejeter, sans avoir à les examiner sur le fond, les arguments présentés par une partie qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée »*<sup>6</sup>.
15. En outre, il est à constater que cette jurisprudence se retrouve au sein d'autres institutions pénales internationales telles que le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

---

<sup>3</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, IT-99-36-A, Arrêt (3 avril 2007) au para 8, en ligne: ICTY court records <http://icr.icty.org/fr/>

<sup>4</sup> TPIY, *Le Procureur c. Jovica Stanisic et Franko Simatovic*, IT-03-69-AR65.4, Décision relative à l'appel interjeté par la défense contre la décision concernant la suite du procès (16 mai 2008) au para 3, en ligne: ICTY court records <http://icr.icty.org/fr/>; TPIY, *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence (2 avril 2007) au para 8, en ligne: ICTY court records <http://icr.icty.org/fr/>.

<sup>5</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-A, Arrêt (1er juin 2000) au para 177, en ligne: Textes fondamentaux et jurisprudence du TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org/Homefr.aspx>>.

<sup>6</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, ICTR-97-20-A, Arrêt (20 mai 2005) au para 9, en ligne: <<http://www.ictrcaselaw.org/Homefr.aspx>>.

(TSSL), les Chambres extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens (CETC) ou encore la Cour pénale internationale (CPI).

### **Le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

16. C'est l'article 20 du Statut du tribunal spécial Sierra Leone qui prévoit les modalités de l'appel :

*« Article 20. La Chambre d'appel connaît des appels formés soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnues coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :*

*a) Vice de procédure;*

*b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;*

*c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ».*<sup>7</sup>

17. Il s'agit du statut d'une juridiction pénale internationale qui se rapproche le plus de celui des Chambres Africaines Extraordinaires, puisque les motifs d'appel sont identiques.

18. La Chambre d'appel du TSSL s'est appuyée sur la jurisprudence du TPIY pour affirmer, dans une décision de 2008, que :

*“55. I must restate and emphasise that it is the primary duty of the Trial Chamber to hear and evaluate the evidence brought before it. The Appeals Chamber ought, as a general rule, to defer to the findings of the Trial Chamber:*

*“it is only where the evidence relied on by the Trial Chamber could not reasonably have been accepted by any reasonable person that the Appeals Chamber can substitute its own finding for that of the Trial Chamber.”*

*As was said by the Appeals Chamber in the Furunzija, “this Chamber does not operate as a second Trial Chamber”.*<sup>8</sup>

19. L'appel, dans le cas du TSSL, est donc également un appel *stricto sensu* et son rôle est correctif.

### **Le règlement des Chambres Extraordinaires des Tribunaux cambodgiens (CETC)**

20. La règle 104 du règlement intérieur des CETC, prévoit que :

*« 1. La Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés à l'encontre des jugements et des décisions rendues par la Chambre de première instance sur les seuls fondements suivants :*

<sup>7</sup> Statut du Tribunal special pour la Sierra Leone, 2178 U.N.T.S 145 (2002), en ligne: United Nations' office of legal affairs <<http://legal.un.org/avl/pdf/ha/icty/legalinstruments.pdf>>.

<sup>8</sup> *Prosecutor v. Moinina Fofana & Ors*, SCSL-04-14-A, Arrêt (28 mai 2008), au para 55 (Tribunal special pour la Sierra Leone), en ligne: University of Minnesota <[https://www1.umn.edu/humanrts/instree/SCSL/SCSL-04-14\\_files/SCSL-04-14-A-829.htm](https://www1.umn.edu/humanrts/instree/SCSL/SCSL-04-14_files/SCSL-04-14-A-829.htm)>]

- a) *une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision, ou*
- b) *une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.*

21. Règle 105. Recevabilité des appels

*« 2. Toute partie qui souhaite interjeter appel d'une décision rendue par la Chambre de première instance, pour autant que cette décision soit immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la Règle 104 4), doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs d'appel ainsi que les arguments qui les fondent. Celle-ci doit, pour chaque motif énoncé :*

- a) *démontrer l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision, ou*
- b) *démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant, ou*
- c) *démontrer l'existence d'une erreur de fait et préciser en quoi elle entraîne une erreur judiciaire.*

*3. Toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs de ce recours. Dans sa déclaration, la partie spécifie, pour chaque motif d'appel, l'erreur alléguée sur un point de droit qui invalide le verdict prononcé et l'erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire. La partie appelante dépose ensuite un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés, conformément aux exigences prescrites aux points a) et c) du deuxième paragraphe de la présente règle.*

*4. Tout appel doit également indiquer la partie de la décision attaquée, en faisant clairement référence aux numéros de page et de paragraphe pertinents.*

22. Même si le statut des CAE est muet sur la forme des appels, il est à souligner que conformément à la jurisprudence internationale, l'appelant se trouve dans l'obligation de spécifier les motifs d'appel à la fois dans l'acte d'appel et dans le mémoire d'appel et d'en démontrer leur existence ainsi que les conséquences juridiques en découlant.

**Le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI)**

23. L'article 81 du Statut de Rome prévoit quant à lui que :

*« 1. Il peut être fait appel, conformément au RPP, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :*

- a) *Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :*
  - i. *Vice de procédure*
  - ii. *Erreur de fait*
  - iii. *Erreur de droit*

- b) *La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :*

- i. Vice de procédure*
- ii. Erreur de fait*
- iii. Erreur de droit*
- iv. Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.*

## **I- DE L'APPEL SUR L'ACTION PUBLIQUE**

### **EN LA FORME**

Le Procureur général a relevé appel incident suite à l'appel principal introduit par les avocats commis d'office pour assurer la défense des intérêts de Hissein Habré.

Il y'a lieu de déclarer recevable ces appels interjetés dans les délais et forme prescrits par la loi

### **AU FOND**

#### **A – SUR LES PRÉTENDUES ERREURS DE PROCÉDURE**

##### ***1- Sur le prétendu vice de composition de la Chambre africaine extraordinaire d'assises***

24. Les avocats de la Défense ont demandé à titre principal l'annulation du jugement pour vice de composition de la chambre d'assises. Ils ont soutenu qu'un des assesseurs, Amady DIOUF, Magistrat ayant siégé comme Juge titulaire, ne remplissait pas les conditions fixées par l'article 11 du Statut des CAE pour n'avoir pas exercé les fonctions de juge pendant au moins dix (10) ans.
25. Pour asseoir son argumentaire tiré d'un prétendu vice de composition la Défense écrit en page 15 de son mémoire : « *En effet le Conseil d'Etat du Sénégal dans sa formation solennelle des chambres réunies, saisi d'un recours en rabat d'arrêt contre une décision rendu sous une composition irrégulière, a jugé sur un moyen d'ordre public tiré de l'inexistence légale de la formation juridictionnelle, a jugé que la décision rendue dans une pareille composition se trouvait entacher d'un vice de procédure d'une gravité exceptionnelle qui a affecté la solution donnée au litige..* ». (Cf Conseil d'Etat, Sections réunies arrêt N° 2 du 18 avril 2002 Garde des Sceaux contre Monsieur Mbacké Fall).
26. Or, il s'agit là d'une lecture erronée de l'arrêt qui procède d'une dénaturation volontaire, d'abord sur les parties sciemment tronquées et ensuite sur le motif avancé.
27. L'arrêt évoqué par la Défense est l'arrêt N° 2/2002 du 18 avril 2002 le Garde des Sceaux contre Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye qui énonce ce qui suit :

*« Sur le moyen d'ordre public tiré de l'inexistence légale de la formation juridictionnelle :*

*Considérant que la division d'une juridiction en formations de jugement ou la création de formations supplémentaires relèvent de la loi ou du décret et non d'une simple note de service ;*

*Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise par la première et la deuxième section délibérant ensemble en application de la note de service n°99-07 du juin 1999 ; Qu'il en résulte que la décision prise se trouve entachée d'un vice de procédure d'une gravité exceptionnelle qui a affecté la solution donnée au litige»*

28. L'arrêt indique entre autres dans son dispositif ce qui suit : *« déclare juridiquement inexistant l'arrêt numéro 21 du 13 septembre 2001 par lequel la deuxième section du Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir les décrets n°2000-623 et 2000-611 du 21 juillet 2000. »*
29. En résumé, l'arrêt des sections réunies lui fait grief d'avoir délibéré avec la première section avant de rendre sa décision. Dès lors aucune conclusion factuelle ou juridique ne peut logiquement être tirée de cette jurisprudence pour étayer le moyen de la Défense tiré d'un vice de composition de la Chambre africaine d'assises, si ce n'est pour essayer de surprendre la religion de la chambre d'appel. En effet, devant le Conseil d'Etat c'était une question de procédure qui se posait et non un vice de composition.
30. En conclusion, il est donc clair que le Conseil d'Etat a statué sur un vice de procédure et non sur un vice de composition, puisque l'arrêt entrepris a été jugé et prononcé par la 2ème section du CE, statuant en matière d'excès de pouvoir.
31. Cette précision étant faite, il apparaît fondamental de rappeler le caractère international des CAE, qui a été maintes fois affirmé. En effet, signé entre l'Union Africaine et le Sénégal, l'Accord créant les CAE dispose en son article 1<sup>er</sup> 4. *« de caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur statut... »*.
32. De surcroît, dans son arrêt rendu le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO dira : *« que le mandat reçu par lui de l'Union Africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en Droit international par toutes les nations civilisées »*.
33. De la même façon, dans son arrêt en date du 5 novembre 2013, elle réaffirmera dans un attendu conséquent que : *« Attendu que par rapport au moyen tiré du caractère international ou non des Chambres Extraordinaires, la Cour rappelle qu'elle a elle-même expliqué dans son arrêt du 18 novembre 2010 qu'il est impérieux que la juridiction ad'hoc à mettre en place par l'Etat du Sénégal offre la garantie d'une juridiction de standard international en vue d'un procès équitable. Pour la Cour, les Chambres Extraordinaires Africaines, même si elles ont été créées au sein des*

*juridictions nationales sénégalaises, n'ont pas moins un caractère international du fait de leur mode de création d'une part (Accord international) et leurs règles propres de fonctionnement différentes de celles des juridictions nationales sénégalaises (statut des Chambres), d'autre part ; que l'existence sur un territoire national (en l'espèce le Sénégal) et la composition du moins partielle au sein de ces Chambres de juges nationaux (Sénégalais en l'occurrence) n'enlèvent en rien à ces juridictions leur caractère international, que, dès lors, la Cour estime que l'Accord international qui a créé les Chambres Extraordinaires Africaines et leurs propres règles de fonctionnement déterminées dans leur statut confèrent à celles-ci un caractère international.*

34. Dans sa décision n°1 du 2 mars 2015 le Conseil constitutionnel du Sénégal indique :  
« *Considérant, dès lors, que les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission Africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union Africaine, engagement rappelé par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010* »
35. La Cour suprême du Sénégal qui avait sursis à statuer en attendant la décision du Conseil Constitutionnel sur l'exception d'inconstitutionnalité a réaffirmé le caractère international des CAE dans son arrêt n°21 du 12 mars 2015.
36. Dès lors, les termes du Statut doivent être interprétés à la lumière du droit pénal international et des jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux.
37. Par exemple, selon l'article 12 du Statut du TPIR ainsi que dans le statut du TPIY qui concerne les qualifications et élection des juges, il est indiqué que :
- « 1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme ».*
38. Pour autant, il est à constater que des personnes qualifiées de « *juge* » composant les chambres du TPIY ou du TPIR ont été dans leurs carrières antérieures des Professeurs de droit pénal international, tel que le Juge Theodor Meron, le juge Fausto Pocar (également membre du comité des droits de l'homme des Nations-Unis), ou encore titulaires de postes au sein du Ministère des affaires étrangères de Chine comme le juge Liu Dagon.
39. De même, il est à souligner que certains juges du TPIR ont rempli antérieurement les fonctions de magistrat du parquet tel que feu Laïty Kama, ou encore le juge Mandiaye NIANG qui a exercé les fonctions de parquetier au Sénégal.

40. En outre, devant les CETC, il peut être évoqué le cas du juge SE. PRAK Kimsan (Président) qui a commencé à travailler en tant que Procureur délégué à Kampong Cham de 1987 à 1989 avant de servir en tant que Procureur de la Cour Suprême jusqu'en 1994, puis juge de la Cour Suprême du Cambodge.
41. De surcroît, dans le cas de l'espèce, le juge Amady DIOUF qui a rempli avec haute moralité, impartialité, intégrité et compétence sa mission de juge au sein de la CAE d'assises, a été régulièrement proposé par le Ministre de la Justice du Sénégal au Président de la commission de l'Union africaine.
42. En conséquence, le Parquet général estime que le moyen soulevé par la Défense ne peut en aucun cas prospérer au regard de la pratique judiciaire internationale en matière de nomination de juge.

## **2- Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi**

43. Selon la Défense, l'Ordonnance de renvoi a méconnu les articles 121 alinéa 1, 122 alinéa 1, 123 alinéa 1, et 175 CPP en s'abstenant de renvoyer les principaux collaborateurs d'Hissein Habré, objet de mandats d'arrêt au motif qu'ils n'auraient pas le statut d'inculpé alors qu'il s'induit des alinéas 1 des articles sus visés et d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (*cf. Criminelle 12 Octobre 1972 BC N.286.*) que les mandats d'arrêts, dès lors qu'ils ont été délivrés constituent sans équivoque des actes d'inculpation des personnes visées.
44. Il y a lieu de rappeler que contrairement à ce que la Défense soutient, la Chambre d'instruction a d'abord constaté que les dits mandats n'avaient été ni exécutés ni retournés en vaines recherches aux juges mandants après avoir suivi la procédure prévue à l'article 124 du code de procédure pénale ; elle a alors estimé que malgré l'existence de charges dans le dossier elle ne pouvait ni mettre en accusation ni renvoyer Guihini Korei, Abakar Torbo Rahama, Saleh Younouss et Mahamat Djibrine "EL JONTO".
45. Dans l'ordonnance de renvoi, les juges de la Chambre d'instruction se fondant sur les articles 11 et 16 du Statut des CAE, 171 et 175 du CPP sénégalais, ont rappelé ce qui suit : « *Considérant l'impossibilité sur le plan juridique de procéder au renvoi des sus nommés Guihini Korei, Abakar Torbo Rahama, Saleh Younouss et Mahamat Djibrine "EL JONTO" du fait de la non obtention du procès-verbal de recherches infructueuses et de la non exécution, par l'État du Tchad des mandats d'arrêts ainsi que de la commission rogatoire internationale en date du 3 octobre 2014* » (D.2819)
46. Il est donc erroné de conclure en l'espèce et par principe que les mandats d'arrêts valaient inculpation dès leur délivrance par le juge ; leur simple délivrance non suivie d'exécution ou de procès-verbal de recherches infructueuses ne saurait motiver une mise en accusation et un renvoi devant la Chambre d'assises.

47. La Défense a donc procédé à une mauvaise interprétation de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française qui énonce clairement que « *nul ne peut être jugé ni mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé* »<sup>9</sup>.
48. Or il ressort du dossier que les personnes visées par les mandats de la Chambre d'instruction n'ont jamais été entendues ou dûment appelées tel que le prescrit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
49. Il y'a lieu de confirmer le jugement sur ce point et de rejeter le moyen comme étant mal fondé.

**3. Sur la prétendue erreur de procédure en ce que la Chambre n'a pas lu à l'audience un jugement obéissant aux prescriptions de l'article 472 du code de procédure pénale sénégalais mais a donné lecture d'un résumé.**

**a) Au niveau du droit sénégalais**

50. Il faut noter que la disposition invoquée par la Défense est seulement applicable en matière correctionnelle et non en matière criminelle. En effet, en matière criminelle, il faut se référer aux articles 318 à 339 du CPP (issus de la réforme Loi n°2014-28 du 3 novembre 2014 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale).
51. L'article 318 du CPP issu de la réforme énonce ce qui suit :
- « À la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement.*
- En tout état de cause, les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans la décision ».*
52. La notion de lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement n'implique pas la lecture du jugement entier, mais bien des motifs et dispositifs principaux ayant abouti à la condamnation. En effet, il n'est nullement indiqué une obligation de lire le « *jugement en entier* » mais une décision contenant les motifs de la condamnation, et les textes de loi dont il est fait application, ce qui a été opéré dans le cas d'espèce.
53. Il faut relever que l'article 472 visé par la Défense énonce les différentes parties d'un jugement. Si on se limite à ce texte, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises a parfaitement respecté les exigences légales dans son jugement intégral qui a été rendu et communiqué aux différentes parties.
54. En réalité le texte applicable en la matière est l'article 318 CPP issu de la réforme de 2014 de la Cour d'assises. Aux termes de cet article, « *le président donne lecture de la*

---

<sup>9</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, audience publique du 12 octobre 1972, n° de pourvoi : 72-91813

*décision portant condamnation* », il n'est nul fait obligation au juge de lire l'intégralité du jugement. Le résumé qui a consisté à énoncer les principaux motifs du jugement constitue plutôt un plus d'autant qu'en réalité dans la pratique au niveau des juridictions sénégalaises, les juges dans la plupart des cas se limitent à lire le dispositif du jugement, les parties prenant ultérieurement connaissance des motifs détaillés du jugement ayant abouti à une condamnation ou à une relaxe.

b) Au niveau de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux

55. Alors que l'article 122 du Statut du TPIR énonce que « *le jugement est prononcé en audience publique par la Chambre de première instance* », au niveau de la pratique des Tribunaux pénaux internationaux comme le TPIR, il est à constater qu'au cours de l'audience du prononcé du jugement une lecture d'un résumé du jugement est fait et dont il est précisé que la version écrite de ce jugement est la seule à faire foi et sera déposée en temps opportun.
56. Pour exemple, lors d'une audience de prononcé du jugement devant le TPIR, il a été évoqué ce qui suit par la Chambre qui était alors également composée du juge Gustave Kam : « *La Chambre de première instance III va à présent donner lecture d'un résumé du Jugement qu'elle a rendu dans l'affaire Le Procureur c. Siméon Nchamihigo. La version écrite de ce jugement qui est la seule à faire foi sera déposée en temps opportun* »<sup>10</sup>.
57. Dans une autre affaire, il est clairement exposé que c'est une pratique : « *Following the practice of the Tribunal, not every point addressed in the judgement will be mentioned in this summary, which focuses only on central issues. This oral summary does not constitute any part of the official and authoritative judgement of the Appeals Chamber, which will be distributed to the parties in writing at the close of this hearing* »<sup>11</sup>.
58. De surcroît, l'article 23 du Statut des CAE dispose que la Chambre africaine extraordinaire d'Assises (« Chambre d'Assises ») prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves des droits de l'homme, du droit international et de la coutume internationale.
59. Par conséquent, le statut des CAE parle d'un prononcé et non d'une lecture intégrale. Dès lors le motif soulevé par la Défense est inopérant et doit être rejeté.

---

<sup>10</sup> P.2, Transcrit de l'audience de prononcé du jugement en date du 24 septembre 2008, dans l'affaire n°ICTR-2001-63-T, chambre III, Le Procureur c. Siméon NCHAMIHIGO

<sup>11</sup> TPIR, The Prosecutor v. Pauline NYIRAMASUHUKO, Arsène Shalom NTAHOBALI, Sylvain NSABIMANA, Alphonse NTEZIRYAYO, Joseph KANYABASHI, Élise NDAYAMBAJE, Case n°ICTR-98-42-A, Summary of Appeal Judgement, 14 décembre 2015 Lien à consulter : <http://unictr.unmict.org/en/news/appeals-chamber-delivers-judgement-nyiramasuhuko-et-al-case>

**4. Sur la prétendue erreur en ce que la Chambre extraordinaire africaine d'assises aurait omis d'identifier sur présentation de la pièce d'identité les témoins et les parties civiles sur les dépositions desquelles elle a tiré la preuve de la culpabilité de l'Accusé**

60. Sur ce point, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises (« Chambre d'Assises ») a effectivement besoin de s'assurer davantage de l'identité des témoins et victimes qui comparaissent devant elle pour déposer.
61. L'article 293 du CPP sénégalais dispose que « *les témoins doivent, à la demande du président, faire connaître leur prénoms, nom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils sont parent ou allié soit de l'accusé soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre* »
62. Cette obligation a été remplie par le Président de la Chambre d'Assises comme le prouve le plumeur d'audience constitué par des transcrits. La loi ne lui fait pas obligation de réclamer les pièces d'identité des témoins et victimes.
63. Il faut préciser que les juges de la Chambre d'Assises disposent déjà d'un dossier d'instruction dans lequel se trouvent tous les éléments d'identification des témoins notamment les PV d'audition, les procès-verbaux d'audition des juges d'instruction, et les citations à comparaître.
64. D'ailleurs, la Défense n'a à aucun moment élevé devant la Chambre d'Assises des contestations quant à l'identité des comparants.

**5 – Sur la prétendue erreur de procédure en ce que les greffiers audienciers n'auraient pas signé le jugement**

65. Il a été constaté à la lecture du jugement querellé qu'il ne comportait pas la signature des deux greffiers audienciers. Or, au terme de l'article 473 alinéa 2 du CPP « *Après avoir été signé par le Président et le greffier, la minute est déposée au greffe du Tribunal...* ».
66. Cette omission purement matérielle ne saurait entacher la validité du jugement en vertu du principe tiré de l'adage « *pas de nullité sans texte* ». Il a été régulièrement rendu et signé par les magistrats composant la Chambre d'Assises conformément à l'article 11.4 du Statut des CAE qui dispose que « *la Chambre africaine extraordinaire d'Assises d'appel est composée d'un président, de deux juges titulaires...* ».
67. Le Parquet général est d'avis que l'omission est réparable si les deux greffiers audienciers dont les noms figurent sur le jugement sont autorisés par le Président à apposer leur signature sur la minute du jugement déposée au greffe conformément à l'article 473 alinéas 2 du CPP sénégalais.

## **B - SUR LES PRÉTENDUES ERREURS DE FAIT AYANT ENTRAÎNÉ UN DÉNI DE JUSTICE**

### ***1 - Sur la notion d'erreur de fait ayant entraîné un déni de justice***

68. Il convient avant tout de définir la notion d'erreur de fait ayant entraîné un déni de justice.
69. À cet égard, il ressort de la jurisprudence internationale que lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'appel se doit de porter crédit à l'appréciation de la Chambre de première instance qui a entendu les dépositions au procès. Elle ne peut annuler les conclusions factuelles de la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance que « *lorsqu'un Tribunal raisonnable n'aurait pas retenu les éléments de preuve qui fondent la décision ou lorsque l'évaluation des preuves est totalement erronée* »<sup>12</sup>.
70. En outre, la constatation erronée ne sera infirmée ou réformée que s'il en résulte une erreur judiciaire<sup>13</sup>.
71. En conclusion, la partie alléguant l'existence d'une erreur dans les conclusions de fait par la Chambre de première instance doit démontrer d'une part l'existence d'une erreur factuelle, et d'autre part que cette erreur de fait a entraîné un déni de justice/erreur judiciaire<sup>14</sup>.

### *Sur la notion de déni de justice*

72. S'agissant de la notion de déni de justice, la jurisprudence constante du TPIY délivre un standard élevé de « *déni de justice/erreur judiciaire* ». En effet, il est défini comme le résultat manifestement inéquitable dans les procédures judiciaires, citant l'exemple d'un accusé déclaré coupable malgré l'absence de preuve relatif à un élément essentiel d'un crime<sup>15</sup>.
73. Pour qu'une erreur soit considérée comme ayant entraîné un déni de justice, elle doit avoir été « *critique au verdict atteint* »<sup>16</sup>.

### *Sur la notion de « Tribunal raisonnable »*

74. L'arrêt Kupreškić énonce que conformément à la jurisprudence du Tribunal, les Chambres de 1<sup>ère</sup> instance sont les mieux placées pour examiner les éléments de preuve

---

<sup>12</sup> TPIY, Arrêt Kupreškić , 23 octobre 2001, §30 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000, §37 ; *Le Procureur c. Tadić*, IT-94-1-A, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, §64 ; *Le Procureur c. Zlato Alekssu* IT-95-14/1, Chambre d'appel, 24 mars 2000, Arrêt, §63, *Le Procureur c. Zijnil Delalic et al.* , IT-96-21-A, Chambre d'appel, arrêt, 20 février 2001, §434 et 491

<sup>13</sup> TPIR, Arrêt, *Ntakirutimana*, 13 December 2004, para 12; TPIR , Arrêt Niyitegeka , 9 juillet 2004, para. 8; TPIR, Arrêt Rutaganda , 26 mai 2003, para.21-22; TPIR, Arrêt Akayesu, 1 juin 2001, para 178; TPIR, Arrêt Bagilishema, 3 July 2002, para. 14

<sup>14</sup> TPIY, Arrêt Simić Appeal Judgement, para 10; TPIY, Arrêt Kvočka et al, 28 février 2005, para. 16; TPIY, Arrêt Vasiljević, 25 février 2004, para. 8.

<sup>15</sup> TPIY, Arrêt Furundžija , 21 juillet 2000, para. 37; TPIY, Arrêt Kunarac, 12 juin 2002 para.39.

<sup>16</sup> TPIY, Arrêt Kupreškić , 23 octobre 2001, para. 29.

et notamment les témoignages présents au procès, pour les évaluer, et leur accorder une valeur probante<sup>17</sup>.

75. La Chambre d'appel se doit donc d'accorder *a priori* un crédit à l'évaluation par la Chambre de 1ère instance des éléments de preuve présents au procès. Elle ne peut annuler les conclusions factuelles de la Chambre de 1ère instance que lorsqu'un tribunal raisonnable n'aurait pas retenu les éléments de preuve qui fondent la décision ou lorsque l'évaluation des preuves est totalement erronée.

**2 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que plusieurs témoins cités par l'Accusation auraient assisté aux débats d'audience pendant toute la session d'Assises, et ce jusqu'à leurs dépositions respectives, affectant ainsi gravement leur témoignages.**

76. Selon la Défense, ceci a entraîné ce qu'elle appelle « *la contamination de leurs témoignages* » sans en apporter la preuve.

77. Contrairement à cette avance de la Défense, les témoins *stricto sensu* ont été isolés dans la salle des témoins, conformément à l'article 282 du CPP qui dispose que « *le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de se concerter avant de déposer* ».

78. Chaque fois, la Chambre d'Assises s'est conformée aux dispositions des articles 282 et 292 CPP sénégalais en veillant à ce que les témoins du jour se retirent dans la salle des témoins avant de venir déposer séparément.

79. Pour les victimes, la loi sénégalaise n'exige pas expressément leur isolement avant de déposer mais la Chambre prenait quand même la précaution de les isoler avant leur comparution.

80. Les critiques de la Défense sont d'autant plus mal fondées que le statut des CAE autorise en son article 36 l'enregistrement des audiences aux fins de diffusion sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants.

81. Le procès étant diffusé à la radio, à la télévision, ou encore sur internet, les débats ont pu être accessibles au public. En tout état de cause, la Chambre d'Assises a pu apprécier souverainement la crédibilité des témoins au regard de leur déposition antérieure et des autres pièces du dossier.

82. En conclusion, il apparaît que la Défense n'a ni démontré l'existence d'une erreur grossière qui s'apparenterait à une erreur judiciaire, ni établi que cette erreur aurait entraîné un déni de justice. Elle opère ainsi une confusion ahurissante car le fait allégué ne constitue nullement une erreur de fait au regard du droit.

---

<sup>17</sup> TPIY, Arrêt Kupreškić, 23 octobre 2001, para.30

**3 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice du fait de l'audition de Daniel Fransen, juge belge en qualité de témoin.**

83. La citation à comparaître de Daniel Fransen, ancien juge d'instruction en charge du dossier Hissein Habré au tribunal du 1<sup>er</sup> arrondissement de Bruxelles, ne viole ni le Statut des CAE, ni le code de procédure pénale et encore moins le droit belge où il est d'ailleurs permis d'entendre en qualité de témoin devant la juridiction de jugement le juge qui a mené l'instruction.
84. Sa comparution ne viole pas non plus le principe de neutralité. Sa qualité de juge d'instruction qui l'a amené à instruire à charge et à décharge n'en fait pas pour autant un témoin immédiatement à charge. « Sa présence à la barre » doit être appréciée au regard de la loi et non comme le fait valoir la défense sous le prisme « *des us et coutumes et pratiques rituelles procédurales en cours dans notre système judiciaire* ».
85. Aussi, son audition par la Chambre d'Assises ne constitue nullement une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
86. Le moyen soulevé doit donc être rejetée comme mal fondé.

**4 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que la Chambre aurait retenu le viol à l'encontre de l'accusé sur la base d'allégations émises pour la première fois en barre d'Assises.**

87. La Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises (« Chambre d'Assises ») a suffisamment motivé sur la crédibilité du témoignage de Khadidja Zidane d'où découle son intime conviction quant à la responsabilité directe et personnelle de Hissein Habré dans le viol dont elle a été victime.
88. Il est à noter qu'il ressort de la pratique des juridictions pénales internationales, à la fois dans les textes de bases<sup>18</sup> et la jurisprudence, que le juge peut se fonder sur les dépositions d'un seul témoin pour conclure à l'existence juridique d'un fait<sup>19</sup>. En matière de violences sexuelles, la corroboration n'est donc pas nécessaire pour renforcer la preuve probante d'un témoignage<sup>20</sup>. De plus, il faut ajouter que dans l'affaire *Vikovic*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que « *le premier viol était particulièrement douloureux et effrayant et que le fait que la victime ne l'ai pas mentionné dans sa première déclaration ne réduisait en rien sa crédibilité* »<sup>21</sup>.
89. Sur les propos du Président de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises demandant à la victime de dire « *Il ne faut pas qu'elle parte sans nous dire tout ce qu'elle a subi comme sévices* », il importe de souligner que dans la procédure

---

<sup>18</sup> Article 118 du MICT : « *En cas de violences sexuelles : i) nonobstant l'article 106 B), la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise* » ; voir également article 96 i) du RPP du TPIR.

<sup>19</sup> Affaire n° ICTR-96-4-T, *Le procureur c./ Jean-Paul AKAYESU*, §§ 132-136

<sup>20</sup> Affaire n° ICTR-96-4-T, *Le procureur c./ Jean-Paul AKAYESU*, §§ 132-136

<sup>21</sup> Affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A du 12 juin 2002, affaire *Vikovic*

inquisitoriale, il doit justement jouer un rôle actif pour la bonne manifestation de la vérité.

90. La Chambre d'Assises ne l'a pas contrainte à porter des accusations gratuites de viol contre l'accusé. Déjà à l'instruction (Cote D1189) elle avait insinué ces sévices sexuels, avant d'y revenir de plus bel lors de l'audience (T28, page 85, lignes 20-21, page 86, lignes 15,16, 17, 18), ce qui a amené le Président en vertu de ses prérogatives de lui demander d'être plus explicite d'où les propos du Président critiqués par la Défense.
91. En outre, il faut relever que la seule limite fixée au juge c'est la neutralité. En posant cette question ou en faisant une observation inquisitoriale au témoin, le Président de la Chambre n'a pas failli à cette obligation de neutralité mais a rempli son office qui consiste à œuvrer pour la bonne manifestation de la vérité.
92. En effet, l'article 265 CPP sénégalais dispose que « *le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour la manifestation de la vérité* »
93. D'ailleurs aux termes de l'article 296 du CPP sénégalais, « *après chaque déposition, le président pose des question au témoin* ».
94. En outre, il est inexact d'arguer que Khadidja Zidane aurait évoqué pour la première fois les sévices sexuels lors de l'audience. Abordant d'ailleurs la question spécifique du viol et des violences sexuelles la Chambre d'Assises a relevé au paragraphe 1480 de la décision que « *si de nombreuses déclarations faites au cours de la procédure d'instruction font état de manière détournée ou périphérique des violences sexuelles ce sont vraiment les témoignages devant la chambre qui ont permis de comprendre la place et l'ampleur de ces violences au sein du système de répression du régime à l'époque des faits* ». Elle a ainsi usé de son pouvoir souverain d'appréciation pour procéder sous certaines conditions aux qualifications juridiques des faits.
95. La requalification des faits par le juge est possible à condition de respecter deux (2) impératifs. Tout d'abord, en vertu de l'article 326 du CPP sénégalais issu de la réforme du 3 novembre 2014, le juge répressif a le pouvoir de requalifier les faits lorsque le texte retenu dans l'acte de saisine ne rend pas suffisamment compte de leur réalité ou de leur gravité.
96. En l'espèce, l'accusé a été régulièrement renvoyé pour crimes contre l'humanité. Dans l'instruction des faits constitutifs de ces crimes, la Chambre d'Assises a, suite à la déposition de Khadidja Zidane (T28, page 85, lignes 20-21, page 86, lignes 15,16, 17, 18) et des autres femmes détenues, restitué aux faits leur véritable qualification en retenant notamment le viol et l'esclavage sexuel à côté des autres actes sous-jacents tels que la torture, le meurtre, l'enlèvement suivi de disparition.
97. Ensuite, le pouvoir de requalification du juge doit respecter les droits de la Défense. À cet égard, les droits de la Défense impliquent l'existence d'une procédure juste et

équitable. Ainsi, en cas de requalification, les juges doivent inviter le prévenu à s'expliquer sur la nouvelle qualification envisagée<sup>22</sup>.

98. En l'espèce, après la conférence de mise en état, le Président de la Chambre Africaine Extraordinaire d'assises a délivré une ordonnance<sup>23</sup> signifiée à toutes les parties pour annoncer qu'il n'est pas lié par les qualifications et modes de responsabilités retenues dans l'ordonnance de renvoi et qu'il dispose d'un pouvoir souverain de requalification de tous les faits objet de la procédure.
99. De plus, dans son jugement la Chambre d'Assises énonce que « (...) *soucieuse du respect des droits de la Défense, rappelle qu'elle a notifié aux parties qu'elle envisageait la possibilité de considérer lors de son délibéré, l'ensemble des questions liées à la qualification des faits et les modes de responsabilité, y compris les allégations de violences à caractère sexuel, et les a invitées à présenter, lors des audiences de plaidoiries, leurs observations sur ces points* »<sup>24</sup>. Or, la Défense n'a ni dans ses écritures, ni dans ses plaidoiries à l'audience contesté la possibilité pour la Chambre de procéder à la requalification des faits et des modes de responsabilités évoqués.
100. Le moyen soulevé par la Défense manquant de pertinence, le Parquet général est d'avis qu'il doit être rejeté comme mal fondé.

**5 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que le jugement a retenu la condamnation de Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba.**

101. La Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises (« Chambre d'Assises ») a apprécié souverainement les faits. La réalité des massacres de Ambing et Kalait Oum Chalouba a été établie par les différents témoignages des rescapés.
102. Pour le cas de Ambing par exemple, outre les témoignages, la Commission Nationale d'Enquête Tchadienne instituée dès 1990 a procédé à l'exhumation de restes mortels sur la base des indications du seul rescapé Bichara Djibrine Ahmat qui a décrit dans les moindres détails les circonstances dans lesquelles les 150 prisonniers de guerre ont été extraits de la maison d'arrêt de N'Djamena et amenés dans ce endroit reculé pour y être exécutés. Son témoignage ne saurait être écarté du simple fait de quelques incohérences notées dans ses différentes auditions. D'ailleurs, la Chambre d'Assises l'a si bien compris qu'elle a relevé que les marges d'erreurs possibles dans les dépositions des témoins ne sauraient entamer la crédibilité intrinsèque des témoignages.

---

<sup>22</sup> Cour de Cassation, chambre crim 16 mai 2001, Bull.crim, n°128 ; D.2001.IR 2088

<sup>23</sup> Ordonnance relative aux audiences de plaidoiries et aux « Conclusions relatives à la qualification juridique des faits », déposées par les conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts, 1<sup>er</sup> février 2016, CH12

<sup>24</sup> Jugement, Chambre africaine extraordinaire d'Assises, Ministère public c. Hissein Habré, Jugement, 30 mai 2016, p. 44

103. Pour le massacre de Kalait Oum Chalouba, le rescapé Abdoulaye Idriss est revenu avec force et détails sur les circonstances du massacre et comment il a pu s'en sortir en dépit de ses graves blessures.
104. La Chambre d'Assises compte tenu de tous ses éléments a usé de son pouvoir d'appréciation au-delà de tout doute raisonnable et a conclu que l'exécution des 149 prisonniers de guerre à Ambing et les 50 prisonniers de guerre de Kalait Oum Chalouba constituaient des crimes de guerre, d'homicides volontaires avant de retenir la responsabilité personnelle de Hissein Habré.
105. Par conséquent, la Défense n'a pas rapporté l'existence d'une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice dans l'appréciation de ces deux incidents.

**6 - Sur la prétendue erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ce que le jugement a retenu la responsabilité de Monsieur Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune et en sa qualité de supérieur hiérarchique dans les massacres du Sud qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de torture alors qu'il est établi que c'est Idriss Déby qui exercerait un contrôle effectif sur les troupes au moment des faits.**

106. La Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises (« Chambre d'Assises ») a apprécié souverainement les violations graves des droits de l'homme qui ont émaillé toute la partie méridionale du Tchad dès l'accession de Hissein Habré au pouvoir à la tête des FAN devenues FANT.
107. Procédant à la qualification juridique du conflit opposant le régime de Habré au CODOS, la Chambre (paragraphe 1666 de sa décision) a conclu qu'il n'existait pas de conflit armé non international au Sud du Tchad mais de simples troubles intérieurs qui ont été l'occasion de commettre des crimes contre l'humanité. La Chambre d'Assises a retenu la responsabilité d'Hissein Habré sous le mode de responsabilité de l'entreprise criminelle commune contrairement aux allégations de la Défense.
108. Il convient de souligner que les événements dit Septembre noir constitue le point culminant de ces violations qui ont débuté en réalité dès l'accession d'Hissein Habré au pouvoir et ont touché toutes les localités du Sud.
109. Ces événements ont été largement rapportés par les témoins, les archives de la DDS ainsi que les constatations faites sur le terrain par les experts anthropologues commis par la Chambre d'instruction.
110. La supposée responsabilité d'Idriss Déby ne saurait, contrairement aux allégations de la Défense, écarter la responsabilité pénale individuelle de Hissein Habré. Est-il besoin de le rappeler, en droit pénal, on est responsable de son propre fait.
111. Aussi, comme il est dit plus haut, la responsabilité d'Hissein Habré est retenue dans les événements du Sud sous le mode de l'ECC et non de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

112. La Chambre d'Assises a donc fait usage de son pouvoir d'appréciation, conformément au statut des CAE et à la jurisprudence internationale pour conclure à l'existence de ces faits avant d'en déduire la responsabilité personnelle de Hissein Habré.

113. La Défense n'ayant pas motivé cette supposée erreur de fait, ce moyen devra être rejeté.

**7 – Sur la prétendue erreur de procédure en ce que l'ignorance des droits de la Défense et la recherche d'un procès équitable ont été royalement ignorés dans les motifs du jugement d'instance en ce qu'il n'a attaché aucune conséquence aux motifs de l'arrêt criminel de N'Djaména n°01/15 rendu le 25 mars 2015**

114. La Défense a, page 25 de son mémoire soutenue que la Chambre d'Assises a ignoré ses droits et la recherche d'un procès équitable en ce qu'elle n'a attaché aucune conséquence aux motifs de l'arrêt criminel de N'Djaména N°01/15 rendu le 25 mars 2015 : *« qui déclarait pourtant personnellement responsables Saleh Younouss, Mahamat Djibrine El Djonto et tous les autres fonctionnaires publiques, ex agents de la DDS et des services auxiliaires préposés à l'ordre et à la sécurité au Tchad. Que cet arrêt de N'Djaména riche en éléments de preuve à décharge retient clairement pour les mêmes faits aujourd'hui reprochés à l'accusé « qu'il ont été commis en dehors de toute fonction et engage la responsabilité personnelle de ces auteurs (...) Que cet arrêt qui a été invoqué et versé à la Défense comme pièce de procédure, contenait bien des éléments objectifs à décharge que la Chambre, sans motif, a refusé d'apprécier (p.79§286-287 du jugement). Que ce refus de prendre en compte les éléments à décharge consignés dans les motifs de l'arrêt de N'Djaména précité, est une violation grave par la Chambre d'Instance de ses propres Statuts et notamment de l'article 18 ».*

115. Ainsi la Défense tente ici de démontrer que la décision attaquée ne donne pas assez d'importance à certains éléments contenus dans cet arrêt.

116. Or, même si l'article 18 du statut des CAE prévoit dans le cadre de la coopération judiciaire la réception et l'utilisation en cas de besoin des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires des autres États, il y a lieu de noter que les ex collaborateurs de l'accusé comparaissaient devant cette cour sous les préventions : d'assassinat, de tortures, séquestrations, détentions arbitraires, coups et blessures volontaires, coups et blessures mortel et autres actes de barbarie, donc pour des incriminations différentes de celles prévues au Statut des Chambres.

117. A supposer même que la Chambre intègre les énonciations de cet arrêt rendu par une juridiction nationale tchadienne, elle ne ferait que conforter sa conviction sur l'existence d'une pluralité d'agents qui ont participé au sein de la DDS et sous la direction de Hissein Habré à l'exécution d'un projet criminel commun qui a fait des milliers de victimes.

118. Le moyen tiré de l'existence d'une supposée erreur de fait devra être rejeté.

## C - SUR LES PRÉTENDUES ERREURS DE DROIT QUI INVALIDENT LA DÉCISION

### 1- Sur la définition de l'erreur de droit qui invalide la décision

119. Dès lors qu'une partie souhaite invoquer une erreur de droit dans la pratique des tribunaux pénaux internationaux, il lui appartient de présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide le jugement rendu. Il est intéressant de noter que la jurisprudence internationale décide que dès lors que les erreurs de droit n'ont aucune chance de changer l'issue d'une décision, ces dernières peuvent être rejetées pour ce motif<sup>25</sup>.
120. Toutefois, si les arguments se révèlent insuffisants, l'appel sur ce motif n'est pas nécessairement rejeté puisque la Chambre d'appel a la capacité d'intervenir et de juger, pour d'autres raisons, qu'il y a tout de même une erreur de droit<sup>26</sup>.
121. Il apparaît alors nécessaire, pour la partie invoquant une erreur de droit sur la base de l'absence d'un avis motivé, de cerner les problèmes spécifiques, les conclusions ou les arguments, auxquels, selon la partie appelante, la Chambre de première instance aurait omis de répondre et d'expliquer pourquoi cette omission invalide la décision<sup>27</sup>. À cet égard, il ne suffit pas de pointer vers une carence générale de l'ensemble du jugement et de demander la révision de constatations factuelles non identifiées<sup>28</sup>.
122. Lorsqu'il est soutenu qu'une erreur de droit impacte potentiellement chaque élément de preuve, et, par implication, chaque constatation faite par la Chambre de première instance, la partie appelante est requise de développer ses arguments de façon plus précise en se référant à des parties spécifiques du jugement, limitant ainsi l'importation de ses allégations et ce afin que la procédure d'appel ne devienne pas le lieu d'un procès *de novo*<sup>29</sup>.
123. Il appartient à la Chambre d'appel d'examiner les conclusions contestées de la Chambre de première instance afin de déterminer si oui ou non elles sont correctes<sup>30</sup>.
124. Lorsque la Chambre d'appel conclut à une erreur de droit dans le jugement de première instance découlant de l'application d'une norme juridique erronée, la

---

<sup>25</sup> TPIY, Arrêt Orić, 3 juillet 2008, para. 8; TPIY, Arrêt Hadžihasanović et Kubura, 22 avril 2008, para. 8; TPIY, Arrêt Halilović, 16 octobre 2007, para. 7. Voir aussi: TPIR, Arrêt Ntagerura et al, 7 juillet 2006, para. 11; TPIR, Arrêt Semanza, 20 mai 2005, para. 7.

<sup>26</sup> TPIR, Arrêt Niyitegeka, 9 juillet 2004, para. 7; TPIY, Arrêt Vasiljević, 25 février 2004, para. 6 (notes de bas de page omises). Voir aussi par exemple, TPIR, Arrêt Rutaganda, 26 mai 2003, para. 20 et TPIR, Arrêt Musema, 16 novembre 2001, para. 16.

<sup>27</sup> TPIY, Arrêt Strugar, 17 juillet 2008, para. 11; TPIY, Arrêt Hadžihasanović et Kubura, 22 avril 2008, para. 13; TPIY, Arrêt Brnjanin, 3 avril 2007, para. 9; TPIY, Arrêt Kvočka et al, 28 février 2005, para. 25.

<sup>28</sup> TPIY, Arrêt Halilović, 16 octobre 2007, para. 126.

<sup>29</sup> TPIY, Arrêt Halilović, 16 octobre 2007, para. 120.

<sup>30</sup> TPIY, Arrêt Orić, 3 juillet 2008, para. 9; TPIY, Arrêt Hadžihasanović et Kubura, 22 avril 2008, para. 9; TPIY, Arrêt Halilović, 16 octobre 2007, para. 8.

Chambre d'appel doit articuler la norme juridique correcte et examiner en conséquence, les conclusions factuelles pertinentes de la Chambre de première instance<sup>31</sup>.

125. Pareillement, la Chambre d'appel doit non seulement corriger l'erreur de droit, mais lorsque cela est nécessaire, elle doit également appliquer la norme juridique correcte à la preuve contenue dans le dossier et doit déterminer si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable quant à la constatation factuelle contestée par l'appelant<sup>32</sup>.

**2) Sur la prétendue erreur de droit matériel qui invaliderait la décision en ce que la Chambre a totalement ignoré les dispositions de l'article 2 du décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la DDS, pour conclure à la responsabilité de l'Accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique, alors que la DDS était placée sous la tutelle du Ministère de l'intérieur**

126. Au regard de la jurisprudence internationale que ce soit devant le TPIY, le TSSL, ou encore la CPI, il faut avant tout noter que la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas seulement une responsabilité *de jure*, elle peut aussi être *de facto* par l'appréciation du « *contrôle effectif* » que détient le supérieur hiérarchique.

**Au sein du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY)**

127. Dans l'affaire *Blaskic*, l'accusé a appelé la décision de la Chambre de première instance sur la question du contrôle effectif<sup>33</sup>. Selon lui, c'était aux « *autorités compétentes* » d'agir, elles seules ayant un véritable contrôle sur les auteurs principaux des crimes au moment des faits. L'accusé maintenait que le simple fait d'effectuer des rapports et de les soumettre à ces autorités n'était pas suffisant pour conclure qu'il avait un contrôle effectif sur les subordonnés permettant d'engager sa responsabilité.

128. Or, dans cette affaire, la Cour d'appel va confirmer la décision de la Chambre de première instance<sup>34</sup>. En effet, pour les juges d'appel quand bien même il existait une autorité plus compétente et ayant le pouvoir d'empêcher les crimes, cela n'efface pas la responsabilité du général Tihomir Blaskic.

129. Dans une autre affaire, *l'affaire Celebici*, plusieurs accusés étaient en cause. L'un d'eux, Zdravko Mucic, a été reconnu coupable<sup>35</sup> en tant que commandant du camp de Celebici. Ce dernier a appelé la décision en soutenant qu'il ne disposait d'aucun pouvoir officiel de commandement donc d'aucun contrôle effectif durant les faits reprochés. Il souligne l'existence d'un autre chef, Zejnil Delalic, qui avait le pouvoir de commandement et donc le contrôle effectif.

130. Pour confirmer la décision de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel cite l'affaire Koki Hirota devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême

---

<sup>31</sup> idem.

<sup>32</sup> TPIY, Arrêt Strugar, 17 juillet 2008, para 12; Voir aussi: TPIR, Arrêt Ntagerura et al, 7 juillet 2006, para. 136.

<sup>33</sup> TPIY, Affaire le Procureur c. Tihomir Blaskic, N°IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000

<sup>34</sup> TPIY Blaskic Arrêt, para 65

<sup>35</sup> TPIY, Affaire Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, N°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998

Orient<sup>36</sup>, affaire dans laquelle le Tribunal avait déclaré coupable en tant que supérieur hiérarchique le Ministre des affaires étrangères Hirota quand bien même ce dernier n'était pas le supérieur direct et compétent sur les auteurs des crimes. Le Ministère de la guerre était l'autorité compétente. Toutefois, le Tribunal avait décidé que M. Hirota, bien qu'ayant émis des rapports à cette autorité compétente, disposait d'un contrôle suffisant pour agir et ne l'a pas fait, donc avait fait preuve de négligence criminelle.

131. Dans l'affaire Halilovic, l'acquittement avait été prononcé par la Chambre de première instance<sup>37</sup>, puis confirmé par la Chambre d'appel<sup>38</sup>, en ce qu'il ne détenait pas le contrôle effectif sur ses subordonnés. Ce contrôle était détenu par Rasim Delic, son propre supérieur. Dans ce cadre, l'acquittement ne concernait pas simplement l'existence d'un autre supérieur hiérarchique mais le fait que seul ce dernier jouissait d'un contrôle effectif sur les auteurs principaux des crimes. La Chambre avait toutefois rappelé qu' « *il n'est pas nécessaire que le lien de subordination soit direct ou immédiat pour que le supérieur hiérarchique soit responsable des actes de ses subordonnés. Il faut établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, immédiat ou non* »<sup>39</sup>.

#### Au sein du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL)

132. Dans l'affaire Kamara, Brima et Kanu, la Chambre de première instance a reconnu Kamara coupable en tant que supérieur des crimes commis par les troupes du AFRC (Conseil révolutionnaire des forces armées) et du RUF (Front révolutionnaire uni) dans divers lieux. Selon la Chambre, une telle responsabilité n'exclut pas une concurrence entre plusieurs supérieurs<sup>40</sup>. En réponse, Kamara avait interjeté appel rejetant le fait qu'il aurait disposé d'un contrôle effectif sur les troupes mentionnées.
133. La Chambre d'appel confirmera la décision de la Chambre de première instance, et le point de vue du Procureur, selon lesquels la concurrence de responsabilité n'empêche en aucun cas la responsabilité individuelle de chacun des commandants<sup>41</sup>.

#### Au sein de la Cour Pénale Internationale (CPI)

134. Concernant la Cour Pénale Internationale, elle a récemment pris sa première décision de culpabilité basée sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, dans l'affaire Jean Pierre Bemba. Bien qu'il n'y ait pas eu d'appel pour le moment, le jugement rendu le 21 mars 2016<sup>42</sup> a fait mention de l'argument soulevé par la défense selon lequel Jean Pierre Bemba ne pouvait être reconnu responsable en tant que supérieur puisque les troupes du MLC (Mouvement de Libération du Congo) avait été placées sous le contrôle des autorités de la République Centrafricaine<sup>43</sup>. La Chambre, en réponse, a

<sup>36</sup> Affaire devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient

<sup>37</sup> TPIY, Affaire Le Procureur c. Sefer Halilovic, N°IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005

<sup>38</sup> TPIY, Affaire Le Procureur c. Sefer Halilovic, N°IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007

<sup>39</sup> TPIY Halilovic supra note 13 para 63

<sup>40</sup> TSSL Brima supra note 2, para 786

<sup>41</sup> TSSL, Affaire Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts, Arrêt, 22 février 2008, para 262

<sup>42</sup> CPI, Situation en République Centrafricaine, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba, « Judgment pursuant to Article 74 of the Statute », N° ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016

<sup>43</sup> Ibid para 185

rappelé que l'article 28 du Statut de Rome ne prévoit aucunement qu'un seul supérieur puisse être poursuivi. Selon la Chambre, le contrôle effectif sur les subordonnés peut être partagé par plusieurs supérieurs hiérarchiques et engager la responsabilité de chacun d'entre eux<sup>44</sup>.

### *En l'espèce*

135. En l'espèce, la Chambre n'était pas appelée à interpréter les textes formels de la DDS mais à juger des faits où les agissements de personnes pour asseoir leur responsabilité ou non. Au-delà du simple texte, elle est libre de retenir la responsabilité de Hissein Habré si elle se rend compte dans les faits que ce dernier contrôlait effectivement les activités de la DDS et que la tutelle formelle n'est que de façade.
136. En réalité dans les faits, Hissein Habré exerçait le contrôle direct sur la DDS en nommant les agents, en s'occupant jusqu'aux moindres détails de la logistique. D'ailleurs, la Chambre d'assises a démontré le contrôle exercé par Hissein Habré sur la DDS<sup>45</sup> et elle a rappelé que l'existence d'intermédiaires ou d'autres supérieurs n'était pas un obstacle à la responsabilité d'un supérieur<sup>46</sup>.
137. Il a été aussi largement relevé dans l'exploitation des archives de la DDS un nombre impressionnant de compte-rendu, notes, rapports directement adressés au Président de la République en la personne d'Hissein Habré et dont ce dernier donnait suite par des instructions.
138. La Défense s'est encore fourvoyée en alléguant une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Ce moyen doit donc être rejeté.

## **D - SUR L'ADMISSIBILITE DES TEMOINS PROPOSES PAR LA DEFENSE**

139. Dans l'annexe de son mémoire, la Défense demande à la Chambre - sans dire en quoi leur comparution est utile à la manifestation de la vérité - de citer à comparaître les témoins ci-dessous dont l'audition lui « *paraît essentielle pour la manifestation de la vérité en cause d'Appel* » :

- Monsieur Idriss Deby ITNO, l'actuel Président de la République du Tchad ;
- Madame Khadija Hassan ZIDANE ;
- Monsieur Saleh Younouss, ancien Directeur de la DDS ;
- Monsieur Mahamat Djibrine EL DJONTO, ex-coordonnateur de la DDS ;
- Monsieur Guihini KOREI ;
- Monsieur Ahmat ALACHI ;
- Monsieur Banningar KASSALA ;
- Monsieur Yalde NANHIMBAYE Samuel.

---

<sup>44</sup> Ibid para 184-185

<sup>45</sup> Chambres Africaines Extraordinaires, Ministère Public c. Hissein Habré, Jugement, 30 mai 2016, para 2201-2205

<sup>46</sup> Ibid, para 2180

140. En outre, la Défense demande la « *diffusion intégrale à l'ouverture des débats en Appel de l'élément visio intitulé "TRAQUE D'UN DICTATEUR" et de la diffusion de l'élément visio intitulé "HISSEIN HABRE, UNE VIE DE COMBAT"* » dont la demande de projection en Instance avait été classée sans suite ».
141. À travers cette demande, la Défense tente d'ouvrir un nouveau procès comme en première instance alors que selon la jurisprudence internationale, l'instance d'appel n'est pas l'ouverture d'un nouveau procès en sus de celui déjà tenu en première instance.
142. Aussi, la jurisprudence internationale a toujours encadré l'audition de témoins ou la production de preuves en instance d'appel : « *Par sa décision du 15 octobre 1998, la Chambre d'appel a, pour les raisons qui y sont exposées, rejeté la requête de la Défense aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires ("Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires") Examinant la requête au regard de l'article 115 du Règlement, la Chambre a estimé que l'on ne saurait, au stade de l'appel, admettre à la légère des moyens de preuve supplémentaires. Dans son interprétation du critère posé par cet article, elle a fait remarquer que les éléments de preuve supplémentaires ne sont pas admissibles à moins d'une explication fondée des raisons pour lesquelles ils n'étaient pas disponibles lors du procès en première instance* »<sup>47</sup>.
143. Pour être admissibles, les preuves additionnelles doivent être déterminantes pour trancher l'appel. Il doit s'agir de preuves qui touchent des faits pris en considération lors du procès mais qui n'étaient pas disponibles à ce moment. Ces preuves doivent être non disponibles lors de la première instance, d'une part et d'autre part l'intérêt de la justice doit en commander l'admission.
144. Les témoins proposés par la Défense - sauf Idriss Deby en raison de son statut protégé par une immunité procédurale - ont été entendus plusieurs fois lors de l'instruction et certaines devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises.
145. En outre, les films vidéo dont fait état la Défense figuraient dans le dossier d'instruction et la Chambre n'a pas jugé utile de procéder à leur projection en audience.
146. Au regard de ces observations, la demande de la Défense doit être rejetée.
147. Par rapport, enfin, à la condamnation à perpétuité de Hissein Habré, il convient de relever que les avocats commis pour sa défense n'ont pas plaidé ni en première instance ni en cause d'appel, dans leurs écritures, de la légalité de la peine ; le Parquet s'en remet pleinement à la sagesse de la Chambre africaine d'assises d'appel quant à la détermination du quantum de la peine à infliger à l'accusé si sa culpabilité est confirmée.

---

<sup>47</sup> Chambre d'appel du TPIY, *Affaire Tadic*, 15 juillet 1999

## **II- DE L'APPEL SUR L'ACTION CIVILE**

148. Les victimes et parties civiles ont, conformément aux dispositions de l'article 25 du Statut des Chambres, interjeté appel contre le jugement sur les intérêts civils. Le Parquet général entend, dans l'intérêt du droit, présenter ses observations.
149. En la forme, il y'a lieu de déclarer recevables ces appels interjetés dans les délais et forme prescrits par la loi.
150. Au fond, les deux associations des parties civiles ont soulevé principalement trois griefs :
- Le rejet de la constitution de certaines parties civiles ;
  - Le défaut de fixation du montant des dommages et intérêts et l'absence d'indication du mode de leur répartition ;
  - Le rejet des demandes en réparations collectives ou morales.
151. En la matière, les articles 27 et 28 du Statut des CAE prévoient que les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.
152. Les Chambres peuvent décider de verser par l'intermédiaire du Fonds créé au profit des victimes l'indemnité accordée à titre de réparation. Il est également précisé que les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement que ces dernières aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires.

### **A - SUR LE REJET DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES**

153. Les conseils des parties civiles font grief à la Chambre d'Assises d'avoir adopté un raisonnement *a contrario* en considérant que seules les victimes ayant produit des documents prouvant leur identité étaient reconnues comme parties civiles, sans indiquer la nature des documents à produire, ni donner la liste des victimes dont la constitution a été rejetée. Ils concluent dès lors à un défaut de motivation constitutif d'une erreur de droit que la Chambre d'Assises doit relever et corriger. Et invoquant ensuite l'arrêt de la Cour suprême des CETC dans l'affaire *Duch*, ils demandent à la Chambre d'appel de les autoriser à présenter de nouveaux moyens de preuve pour réparer le préjudice causé par la Chambre d'Assises en ne les ayant pas informé avant jugement de la norme applicable en matière d'évaluation des demandes de constitution de parties civiles.
154. Pour statuer sur ces demandes, la Chambre d'Assises s'est appuyée sur l'affaire *Lubanga* et l'affaire *Duch*. Elle a relevé que dans l'affaire *Lubanga*, la CPI a admis que compte tenu de la situation en RDC et des difficultés d'obtention et de production

de pièces d'identités officielles, les demandeurs pouvaient prouver leur identité au moyen d'une série de documents officiels et non officiels et dont elle a dressé une liste non exhaustive ou sur la foi des déclarations de témoins crédibles.

155. Dans l'affaire *Duch*, elle a noté que la Cour suprême a considéré que la preuve de l'identité du demandeur pouvait être établie par un large éventail de documents.
156. La Chambre d'Assises conclut expressément que « *Au regard des éléments d'analyses qui précèdent la Chambre déclare recevable la constitution de parties civiles des victimes qui ont produit des documents pouvant établir leur identité d'une part, et d'autre part la constitution des victimes qui ont comparu soit à l'instruction soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions (aussi bien pour les victimes directes que pour les victimes indirectes)(...) En conséquence la Chambre déclare recevable les constitutions de parties civiles des victimes dont les noms sont annexés au présent jugement qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit. La Chambre déclare irrecevables les constitutions de parties civiles dont l'identité n'a pu formellement être établie en l'état actuel du dossier*».
157. A l'examen de l'arrêt, le Parquet général relève effectivement une contrariété de motifs dans la décision qui a abouti à la recevabilité et au rejet des constitutions de parties civiles. Si la Chambre dans ses premières motivations semble recevoir les constitutions de parties civiles des victimes qui ont comparu à l'instruction et dont les identités ont été vérifiées par les juges (p.12 paragraphe 52), elle revient plus loin notamment dans son dispositif pour « *recevoir la constitution de partie civile des victimes dont l'identité a été clairement établie et dont les noms figurent en annexe du jugement.*»
158. Le Parquet général est plutôt d'avis que la Chambre d'Assises n'a pas formellement rejeté les constitutions de parties civiles faites au cours l'instruction soit devant la Chambre d'instruction soit devant les officiers de police judiciaire agissant par subdélégation.
159. Il y a lieu de réformer le jugement entrepris sur ce point en déclarant recevables les constitutions de parties civiles reçues à l'instruction (environ plus de 2500) et devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises et dont la régularité n'a pas été combattue par la preuve contraire.
160. Ainsi la demande des parties civiles de déposer des nouveaux éléments de preuve reste sans objet.
161. Pour les victimes qui n'ont pas participé aux procédures devant les CAE (d'instruction ou d'assises), l'article 28 alinéas 2 du Statut leur accorde un droit à des réparations individuelles ou collectives.
162. Ces réparations devront intervenir dans le cadre du Fonds créé au profit des victimes lequel déterminera les règles et critères d'évaluation des dommages.

## **B- SUR LE DEFAUT DE FIXATION DU MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS ET L'ABSENCE D'INDICATION DU MODE DE REPARTITION**

163. Le Parquet général est d'avis s'agissant de la fixation du montant global des dommages et intérêts et de la clé de répartition qu'il appartient aux victimes qui sont demanderessees en la matière de soumettre, même en cours de délibéré ou de plaidoiries, tous les éléments arithmétiques d'appréciation permettant à la Chambre d'Appel de chiffrer le montant total des condamnations pécuniaires.

## **C – SUR LE REJET DES REPARATIONS COLLECTIVES OU D'ORDRE MORAL**

164. Les Avocats des victimes font grief à la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'avoir rejeté leur demande en réparation collective.

165. En effet, la Chambre décide en substance que pour les réparations collectives notamment l'érection de monument et autres, les parties n'ont pas donné d'indications lui permettant d'apprécier leur faisabilité (Page 16, par.70 du jugement). De même, pour l'enseignement dans les écoles et la commémoration du 30 mai, la Chambre a rappelé que ceci relève de la souveraineté de l'Etat du Tchad qui n'est pas partie au procès (Page 16, par.71 du jugement)

166. Le Parquet souligne que s'agissant des crimes de masse, les réparations collectives ou morales constituent un point essentiel pour soulager la souffrance des victimes surtout que dans la plupart des cas, il est peu probable que certaines d'entre elles puissent recouvrer une partie des condamnations pécuniaires.

167. Même si l'Etat du Tchad n'est pas partie au procès comme l'indique la Chambre, le parquet avait justement demandé que son avis préalable soit recueilli en faisant application de l'alinéa 3 de l'article 27 du Statut des CAE qui dispose que les CAE « ...peuvent avant de rendre une décision sur la réparation solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou États intéressés... » Par États intéressés, le Parquet général entend tout État dans le territoire duquel le jugement peut être exécuté. En l'espèce, le Tchad pays de résidence des victimes peut être considéré comme Etat intéressé, même s'il n'est pas partie au procès.

168. Cela est d'autant plus vrai que pour des questions de souveraineté les mesures collectives demandées par les victimes ne peuvent être exécutées au Tchad qu'avec l'accord des autorités tchadiennes.

169. Il en est ainsi des mesures demandées par les victimes comme l'allocation à hauteur de 30% des indemnités à consacrer au développement de projets communautaires générateurs de revenus, l'érection des monuments en mémoire des souffrances endurées, la construction des centres polyvalents de formation politique, socio professionnels, en faveur des enfants des victimes du régime d'Hissein Habré, la commémoration de la journée du 30 mai comme journée nationale de lutte contre l'impunité et l'enseignement dans les écoles tchadiennes sur la période du règne

d'Hissein Habré, qui requièrent l'aval et la participation active du gouvernement tchadien sur le territoire duquel elles devront être mises en œuvre.

170. En revanche, la Chambre sans procéder par voie de contrainte peut tout au moins « *suggérer* » la mise en place de telles mesures de réparations collectives propres à réparer le préjudice moral subi et à assurer une meilleure prise en charge psychologique des victimes encore en vie.
171. A propos du Fonds créé au profit des victimes, il convient de souligner qu'il a été institué par le statut mais les règles de fonctionnement de son administration n'ont pas encore été fixées par les parties signataires de l'accord portant création des CAE.
172. Dès lors la Chambre d'assises d'appel ne dispose d'aucun moyen légal pour intervenir sur son fonctionnement et déterminer les critères d'éligibilité des victimes. S'agissant des difficultés liées à l'exécution future de la décision sur les intérêts civils, la Chambre ne saurait également se prononcer sur les procédures d'exécution qui relèvent de la diligence des victimes et du Fonds créé à leur profit.
173. En conséquence, requérons qu'il plaise à la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel :

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**En la forme :**

- Déclarer les appels recevables.

**Au fond :**

- Rejeter comme mal fondés tous les moyens soulevés par la Défense ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

**En la forme :**

- Déclarer les appels recevables

**Au fond :**

- Rejeter les demandes d'admissibilité de nouvelles preuves

Réformant :

- Constaté la contrariété des motifs et déclaré recevables toutes les constitutions de parties civiles régulièrement reçues devant la Chambre d'instruction et devant la Chambre d'assises ;
- Faire droit aux demandes des victimes en suggérant la mise en œuvre de mesures au titre des réparations collectives ou morales

**FAIT A DAKAR LE 27 DECEMBRE 2016**

**Le Procureur Général Mbacké FALL**